



Maisons-Alfort, le 9 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert de l'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide
RAKAPOUT Poudre A AMM n°8900309**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par CREA de demande de transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **RAKAPOUT Poudre A (AMM n°8900309)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit RAKAPOUT Poudre A.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit RAKAPOUT Poudre A est un biocide de type 14 composé de 0,5 % de warfarin se présentant sous la forme d'une poudre de contact.

La warfarin est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et ne fait pas l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	warfarine
N°CAS :	81-81-2
Type de produit :	14

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 15 septembre 2011, le pétitionnaire a déclaré arrêter la commercialisation du produit RAKAPOUT Poudre A.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de transfert n°20090140 du produit RAKAPOUT Poudre A est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Transfert, warfarin, TP14